

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

- 01.83 : Lors de l'immatriculation des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (C.U.M.A.)**
- **Quels sont les dirigeants qui doivent figurer sur l'extrait K-BIS ?**
 - **Quelles pièces justificatives doivent être produites ?**

Demande d'avis du tribunal de grande instance de MENDE

L'immatriculation des sociétés Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles (C.U.M.A.) est régie par les dispositions particulières résultant des articles R.521-6 et suivants du code rural.

- **En ce qui concerne les dirigeants**, aux termes de l'article R.521-9-7° du code rural, doivent être déclarés dans la demande d'immatriculation :

« *Les nom, prénom usuel, date, lieu de naissance, nationalité et domicile personnel*

- a) *Du président du conseil d'administration, du directeur, du ou des administrateurs investis d'une délégation générale de pouvoir et de toute personne autorisée à signer pour la société ;*
- b) *Des personnes physiques mandatées par des personnes morales pour exercer en leur nom l'une des fonctions mentionnées au a) ci-dessus, ces indications étant complétées par celles de la dénomination ou raison sociale et de l'adresse du siège social de la personne morale concernée ;*
- c) *Des commissaires aux comptes ».*

- **La demande d'immatriculation, est accompagnée** en application de l'article R.521-10 du code rural, de la liste de **tous les administrateurs** mentionnant leur nom, prénom usuel, date, lieu de naissance, nationalité et domicile personnel.

Il est joint à cette liste une déclaration par laquelle chaque administrateur certifie qu'il remplit les conditions prévues à l'article R.524-1, 2^{ème} alinéa (2° et 3°) et 4^{ème} alinéa du code rural.

- **Dans le cas où une personne morale est nommée administrateur**, la liste contient sa dénomination ou raison sociale et l'adresse de son siège social, ainsi que, pour la personne physique qui est son mandataire, ses nom, prénom usuel, date, lieu de naissance, nationalité et domicile personnel.

Le comité rappelle qu'au regard des textes du RCS, seules les personnes énumérées dans la demande (article R.521-9-7° du code rural) doivent satisfaire aux conditions d'identification des dirigeants prévus par l'annexe III 1-2 de l'arrêté du 9 février 1988.

EN CONSEQUENCE LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT

Lors d'une demande d'immatriculation au RCS d'une société Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (C.U.M.A.), quelle que soit la date de sa constitution, celle-ci doit déclarer au RCS les personnes mentionnées à l'article R.521-9-7° du code rural annexé au présent avis.

Cette demande est accompagnée des pièces visées à l'article R.521-10 du même Code.

Le comité rappelle qu'au regard du registre du commerce et des sociétés les dirigeants énumérés dans la demande doivent justifier de leur identité en application de l'annexe III 1.2 de l'arrêté du 9 février 1988.

Le Président du Comité

Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 5 décembre 2001

Président : Jean Pierre COCHARD

Rapporteur : Claude MAUCORPS